Mesdames, Messieurs,

Veuillez trouver ci-dessous le ***compte-rendu*** *de la* ***réunion du 15 novembre 2022 concernant la modification simplifiée du PLU de la commune de Essert.***

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos sincères salutations.

* * *

Lieu de la réunion : mairie de Essert, Place de la Mairie, 90 800 ESSSERT

Ordre du jour : réunion d'examen conjoint concernant la modification simplifiée du PLU

Liste des personnes présentes :

Organisme	Fonction / Service	Prénom	NOM
Commune de Essert	Maire	Dominique	JEANNIN
Commune de Essert	1er adjoint	Alain	BURGER
Commune de Essert	Adjoint à l'urbanisme	Jean-Jacques	LANG
Commune de Essert	Conseillère municipale	Marie-Claude	CHITRY-CLERC
Commune de Essert	Directrice générale des services	Catherine	CROISSANT
Commune de Essert	Service urbanisme	Dominique	VIENOT
DDT	Chargée d'études planification	Emmanuelle	ALLEMANN
IAD	Chargé d'études	Éric	KELLER

Liste des personnes publiques absentes, excusées :

- Chambre d'agriculture
- CCI
- Chambre des Métiers
- SCOT
- Commune de Belfort
- Région Bourgogne Franche-Comté

- Conseil départemental
- ONF
- ARS
- CRPF

Liste de diffusion du compte-rendu : personnes présentes + absentes, excusées

- Après un tour de table, M. KELLER présente l'historique de la procédure et le dossier de modification simplifiée. La CDPENAF a émis un avis favorable sur la création d'un STECAL. Cet avis figure en annexe du présent compte rendu. L'avis MRAe sur le cas par cas est attendu le 10 décembre 2022.

- Mme ALLEMANN propose d'apporter les modifications suivantes au dossier :
  - page 12 de la notice, correction de l'article du CU (L.151-13)
  - page 15 de la notice, il est précisé que les modifications envisagées ne perturbent pas l'exploitation agricole
  - page 8 de la notice, l'extrait de carte est remplacé par un zoom sur les falaises issu de l'atlas des mouvements de terrains de la page 9
  - page 8 de la notice, il est précisé que les falaises concernent également la zone UC
  - page 5, il est bien précisé que la modification entraine la création d'un STECAL en remplacement partiel du secteur Nu
  - page 13 de la notice, des justifications supplémentaires sont apportées pour le passage de la zone UE en UD
  - page 3 de la notice, il est précisé que la procédure de modification, en plus de rendre le règlement écrit plus clair et facile pour le service instructeur, permet également d'adapter le règlement aux demandes des administrés et aux spécificités locales
  - page 18 du règlement, la bande d'inconstructibilité de 10 m est ajoutée en bas de page
  - page 83 du règlement, la destination et sous destination dans le secteur Nue est simplifiée
  - page 84 du règlement, l'article 1.3.6 est modifié en supprimant la référence aux extensions et annexes conformément à l'article 1.3.7
  - la règles relatives aux falaises édictées pour la zone UE seront également reprises en UC
  - la légende du plan de zonage doit être complétée par la définition du STECAL Nue.

- Mme ALLEMANN précise que sous réserve de la prise en compte des observations précédentes, la DDT émet un avis favorable sur le dossier de modification du PLU.

- Madame ALLEMANN signale que le SM SCOT a rendu son avis sur la procédure et indique que la DDT partage la plupart des observations formulées. Celui-ci est joint en annexe du présent compte-rendu. L'avis du comité syndical est favorable.

- Les élus de la commune de Essert apportent les précisions suivantes par rapport à l'avis du syndicat mixte du SCOT :
  - le nuancier est disponible en mairie et ne sera pas joint au règlement du PLU. Cette solution permettra de modifier le nuancier sans pour autant réaliser une procédure d'évolution du PLU
  - l'augmentation des hauteurs des clôtures permet de répondre à la demande de nombreux administrés qui souhaitent s'isoler des nuisances occasionnées par le trafic routier
  - il en est de même des modifications des règles de prospect
  - les modifications du règlement sont bien entendu réalisées à l'initiative des élus mais sur conseil voir incitation du service instructeur et des services de l'État.
  - les copies des mails présentées en annexe du dossier ont pour but d'éclairer le public sur les motivations des élus concernant la modification du règlement (et ce d'autant plus que le PLU est récent). Ces échanges de mail seront supprimés dans le dossier soumis à concertation
  - la référence à une création d'emplacement réservé est erronée et sera supprimée du dossier.

POURSUITE DE LA PROCEDURE

- Modification du dossier en fonction du présent compte rendu
- Mise à disposition du dossier au public début 2023

PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE D'ESSERT
07 NOV. 2022
N° Courrier 225035
Elu en charge DJ/ABI JJL
Réponse pour le
Service de traitement UABA/DGS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Belfort, le 28/10/22

à

Dominique JEANNIN
Maire d'ESSERT
Place de la mairie
90850 ESSERT

Objet : Avis de la CDPENAF portant sur la création d'un STECAL à Essert

Référence : Courrier de saisine de la CDPENAF du 10 octobre 2022

Monsieur le Maire,

Suite à votre saisine du 10 octobre, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est prononcée sur votre projet de création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) dans le cadre de la modification de votre PLU. Celui-ci a été examiné lors de la séance du 27 octobre 2022.

Ce STECAL, indicé NUe, permettra l'agrandissement d'une écurie existante sur la commune.

Considérant,

– le caractère exceptionnel du STECAL,

– que l'emprise du STECAL est adaptée à la surface du projet,

– que ce zonage n'a pas évolué depuis le précédent examen du dossier en CDPENAF du 14 janvier 2021,

la commission a émis un avis FAVORABLE pour la création de ce STECAL NUe

Je vous rappelle que l'avis de la CDPENAF fait partie des pièces devant être annexées au dossier d'enquête publique relatif à votre projet d'élaboration de PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération dinstinguée.

La cheffe du service économie agricole
et agroécologie

Aline SIRE

8, place de la Révolution Française – B.P. 605
90020 BELFORT Cedex
Tél : 03 84 58 86 07
Mél. : laure.pauthier@territoire-de-belfort.gouv.fr
Chargé de mission agroécologie

@prefet90 www.territoire-de-belfort.gouv.fr @prefet_90

syndicat mixte du SCoT du Territoire de Belfort

Comité Syndical du 10 novembre 2022

COMPTE-RENDU SÉANCE

ÉTAIENT PRÉSENTS

Membres Titulaires :

GBCA : M. Jean-Marie **HERZOG** – M. Thierry **BESANÇON** – M. Jean-Pierre **CNUDDE** – M. Alain **SALOMON**

CCST : M. Patrice **DUMORTIER** – M. Jean-Michel **TALON**

CCVS : M. Rémy **BEGUE** – M. Christian **CANAL** – M. Arnaud **ZIEGLER**

Membres suppléants :

GBCA : M. Pierre **CARLES** – M. Alain **FOUSSERET** – Mme Marie-Paule **MERLET** – M. Jean-Paul **MORGEN** – M. Jean-François **ROUSSEAU**

CCVS : M. Arnaud **DOYEN** – M. Éric **HOTZ**

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS

Membres Titulaires :

GBCA : Mme Christine **BAINIER** – M. Bastien **FAUDOT** – M. Bernard **GUERRE-GENTON** – M. Roger **LAUQUIN** –M. Jean-Claude **MOUGIN** – M. Thierry **PATTE** – Mme Françoise **RAVEY** – Mme Annie **BAULAY**

CCST : Mme Sophie **GUYON** – M. Jean-Louis **HOTTLET** – Mme Sandrine **LARCHER** – M. Fabrice **PETITJEAN**

CCVS : M. Éric **WEISS**

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE

DDT : M. Benoît **FABBRI** – Mme Patricia **DEROUSSEAUX-LEBERT**

GBCA : Mme Sidonie **KOLHER**

AUTB : Mme Anne-Sophie **PEUREUX-DEMANGELLE** – Mme Anne **QUENOT**

Le quorum étant atteint, le président ouvre la séance.

1- Avis sur le projet de modification simplifiée du PLU de BOUROGNE

Mme **Peureux-Demangelle** présente le dossier, dont l'objet est très restreint puisqu'il consiste en la correction d'une rectification d'erreur matérielle.
M. Jean-Paul **Morgen** demande si ce dossier a déjà été présenté aux personnes publiques associées (PPA).
Il lui est précisé que dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, les PPA apportent leur contribution, dès lors qu'ils reçoivent le dossier et ce jusqu'à la fin de la mise à disposition de celui-ci, dont la durée est d'un mois. La notification du dossier devant intervenir avant le début de la mise à disposition.

L'erreur matérielle étant manifeste, le dossier est approuvé à l'unanimité.

Votants : 13
Voix pour : 13
Abstention : 0

2- Avis sur le projet de modification simplifiée du PLU d'ESSERT

*Arrivée de M. Arnaud **DOYEN** et M. Jean-Michel **TALON**.*

Plusieurs points figurent dans ce dossier. La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour la création de boxes à chevaux (secteur Nue) a notamment retenu l'attention des élus.
M. **Salomon** demande si le bâtiment agricole a une défense incendie suffisante.
A priori, cela doit être le cas en raison de la présence de l'habitation et du bâtiment agricole. Le dossier présenté indiquant seulement que le secteur est déjà urbanisé. In fine, le permis de construire pour les nouveaux boxes sera l'occasion de s'assurer que la défense incendie est bien assurée et suffisante.

La question est posée de savoir si la création de ce sous-secteur peut ouvrir d'autres droits à la construction, notamment pour des constructions à vocation différente de celles souhaitées.
La réponse est négative, le secteur ne permettra pas de construire autre chose que des bâtiments agricoles liés à l'exploitation du centre équestre.

Hormis quelques remarques sur le dossier, liées notamment à l'absence de certaines justifications, le comité syndical donne un avis favorable à ce dossier.

Votants : 14
Voix pour : 13
Abstention : 1

syndicat mixte du SCoT du Territoire de Belfort

Préfecture du Terr. de Belfort
- 2 DEC. 2022
Service Courrier

Comité Syndical du 10 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-2-2

Avis sur le projet de modification simplifiée du PLU d'ESSERT

L'an deux mille vingt-deux, le 10 novembre à 17h30, le syndicat mixte en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort, s'est réuni en assemblée ordinaire légalement convoquée au siège du Syndicat mixte.

Membres actifs :	22	Votants :	14
Titulaires présents :	8	Voix pour :	13
Suppléant(s) présent (s) :	6	Voix contre :	0
Pouvoir(s) :	0	Abstention :	1
Date de convocation : 28/10/2022		Date d'affichage : 30/11/2022	

ÉTAIENT PRÉSENTS

Membres Titulaires :

GBCA : M. Jean-Marie **HERZOG** – M. Thierry **BESANÇON** – M. Jean-Pierre **CNUDDE** – M. Alain **SALOMON**

CCST : M. Patrice **DUMORTIER** – M. Jean-Michel **TALON**

CCVS : M. Rémy **BEGUE** – M. Christian **CANAL** – M. Arnaud **ZIEGLER**

Membres suppléants :

GBCA : M. Pierre **CARLES** – M. Alain **FOUSSERET** – Mme Marie-Paule **MERLET** – M. Jean-Paul **MORGEN** – M. Jean-François **ROUSSEAU**

CCVS : M. Arnaud **DOYEN**

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS

Membres Titulaires :

GBCA : Mme Christine **BAINIER** – M. Bastien **FAUDOT** –M. Bernard **GUERRE-GENTON** – M. Roger **LAUQUIN** –M. Jean-Claude **MOUGIN** – M. Thierry **PATTE** – Mme Françoise **RAVEY** – Mme Annie **BAULAY**

CCST : Mme Sophie **GUYON** – M. Jean-Louis **HOTTLET** – Mme Sandrine **LARCHER** – M. Fabrice **PETITJEAN**

CCVS : M. Éric **WEISS**

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

DDT : M. Benoît **FABBRI** – Mme Patricia **DEROUSSEAUX-LEBERT** – GBCA : Mme Sidonie **KOLHER** – AUTB : Mme Anne-Sophie **PEUREUX-DEMANGELLE** – Mme Anne **QUENOT**

Préambule

Le PLU de la commune d'Essert a été approuvé le 19 novembre 2018.
En 2020, deux procédures ont été engagées : une modification de droit commun et une modification simplifiée. Seule cette dernière a été approuvée le4 mars 2021.

Aujourd'hui, la commune souhaite à nouveau faire évoluer son document d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée.

Le syndicat mixte du SCoT est saisi, pour avis, avant la fin de la mise à disposition d'une durée d'un mois du dossier de PLU, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.
Une réunion est prévue en mairie d'Essert le 15 novembre 2022.

Objets de la modification simplifiée

La nouvelle procédure comprend :

- le classement en UB du secteur d'habitat au lieu-dit 'Pré Coudrai', anciennement dénommé 1AU, et désormais en grande partie construit ;
- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), Nue ;
- des adaptations du règlement écrit ;
- le classement en secteur UD d'un ensemble bâti, initialement dénommé UE à vocation économique dans le PLU de 2018.

À noter que les trois premiers points faisaient partie de la procédure de modification non menée à son terme.

Contenu du dossier

A- Classement en UB du secteur d'habitat au lieu-dit 'Pré Coudrai'

Anciennement dénommé 1AU au PLU car non viabilisé, ce secteur peut désormais être intégré à la zone urbaine car en grande partie construit.

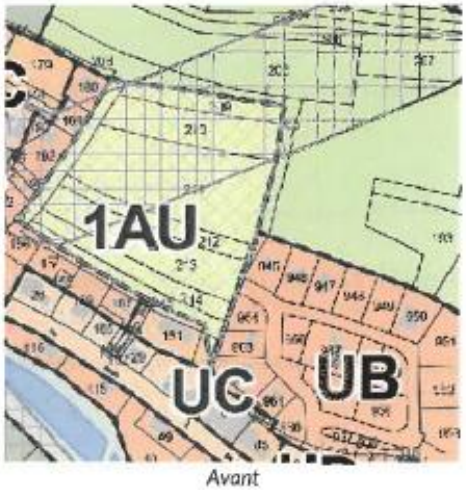

Avant

Après

Ce choix de zonage cohérent.

B- La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dénommé Nue

Anciennement rattaché au secteur Nu, en application de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, ce secteur qui accueille l'écurie du Tremblet.
Le classement en Nue doit permettre d'agrandir le bâtiment existant par la création de nouveaux boxes.

Le bâtiment agricole existant

L'emprise du terrassement des futurs boxs

Ce STECAL représente une superficie de 0,2 ha ; il est occupé par une activité équestre, qui dispose d'un manège pour des entrainements équestres sportifs et d'une écurie pour y loger les animaux. Des activités de gardiennage et d'élevage sont également pratiqués.
La gérante de l'écurie dispose actuellement du statut d'exploitante agricole et son habitation se situe dans le secteur Nu.

Avant

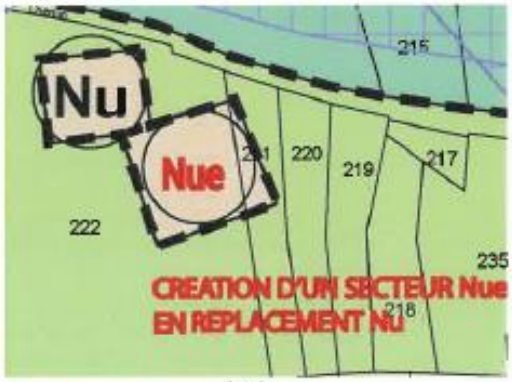

Après

Pour mémoire, ce secteur avait été créé au PLU de 2018 en Nu, car à l'époque, le centre équestre n'était pas considéré comme une activité agricole, et donc ne pouvait pas être intégré à la zone A.
Le règlement de ce secteur Nu autorisait uniquement une extension de 50 m² de la maison d'habitation et la création d'une annexe de 30 m². Il ne permettait pas l'agrandissement du bâtiment accueillant les chevaux.
Le classement en Nue, par la création d'un STECAL le permettra.

Ce choix semble cohérent au regard du développement de l'activité équestre.
Toutefois, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, le secteur Nue devrait se voir appliquer un règlement spécifique avec des règles de hauteur, de densité, et d'implantation. Le renvoi à la zone N pour la règle de hauteur (9 m) s'avère fragile juridiquement. La densité devrait être réglementée comme c'est le cas pour les secteurs Nj ou NL du PLU.

C- Adaptation du règlement écrit

Page 10 : prise en compte de la création d'un secteur Nue, dans lequel les constructions nécessaires à un centre équestre sont autorisées.

Pages 14 : introduction de nouvelles informations relative au remplacement de la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles par une carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux.

Page 19 : la règle sur les mouvements de terrain supprime la question de l'érosion de berges.

Page 29 : la référence au nuancier départemental établi par le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) est supprimée au profit d'un nuancier disponible en marie. De quel nuancier s'agit-il ?
Le règlement indique que ce document doit servir de guide ; or l'emploi du verbe « doit » et le mot « guide » semble contradictoire.
Par ailleurs, s'il est obligatoire de s'y référer, le nuancier doit être annexé au règlement pour être opposable.

Concernant les ouvertures : le projet de modification simplifiée supprime le paragraphe :
'Les différentes ouvertures doivent être harmonisées entre elles (taille et largeur des baies, composition d'ensemble, rythme des percements sur la façade).

~~Lorsque les constructions sont édifiées sur un sous-sol semi-enterré de moins d'1 m de profondeur, les fenêtres de ce dernier doivent, sur les façades principales, obligatoirement être de la même nature que les fenêtres du rez-de-chaussée.~~
~~Pour les parties plus profondément enterrées, les soupiraux sont autorisés.'~~

Ce paragraphe permettait toutefois de préciser la notion subjective « d'harmonie », en indiquant que si la construction présente un sous-sol très enterré, de petites fenêtres sont admises et si le sous-sol ressemble davantage à un étage, les fenêtres doivent avoir des dimensions de véritables fenêtres.

Page 30 : les dispositions relatives au panneaux solaires sont épurées et donc simplifiées.
Les toitures en bac-acier sont autorisées en secteur UE.

Page 39 : les paragraphes sur les clôtures est complété en ce qui concerne la hauteur des murs de soutènement et la prise en compte du relief. La hauteur des clôtures est modifiée pour passer de 1,50 m à 1,80 m, sur rue et en limite séparative.
Est-ce un choix pertinent que d'admettre une hauteur d'1,80m en limite sur rue ? Ce choix n'est pas justifié.

Page 48 : le recul n'est plus permis à l'alignement de la RD19.
Cette modification n'est pas justifiée, alors que la règle initiale est issue d'un diagnostic établi lors de l'élaboration du PLU de 2018 et que cette règle est justifiée dans ce même PLU.
Le changement de règle est tout à fait possible mais doit être justifié, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier de modification.

Page 83 : il est ajouté la destination suivante :
'Les constructions destinées aux abris à chevaux, aux écuries et au stockage du matériel nécessaire à l'exploitation d'un centre équestre dans le secteur Nue'.
Cet ajout n'est pas juridiquement correct car situé dans le paragraphe réservé aux destinations réglementaires définies par le code de l'urbanisme.

Page 84 : en secteur Nue, le règlement autorise les extensions pour l'habitation et la création d'annexe (renvoi au secteur Nu).
Toutefois, il convient de modifier cette règle car le secteur Nue n'accueille pas d'habitation.

Page 88 : changement de la définition de l'annexe et reprise de la définition proposée par le lexique de l'urbanisme.
Ce changement est possible bien sûr, mais sous réserve de vérifier qu'il ne remet pas en cause les règles qui sont édictées pour les extensions et les annexes dans le règlement.
Ce point n'est pas justifié dans le dossier.

D- Classement du secteur UE de la rue du Port en secteur UD

Ce secteur de la commune accueille des cabinets médicaux, une entreprise de paysage et 3 logements au minimum qui ne sont pas liés aux activités économiques.

Le passage en UD, secteur mixte à dominante résidentielle, est destiné à permettre l'accueil de logements non liés à l'activité économique.
Le secteur UE ne permettant que les logements liés à l'activité, il est proposé d'inclure ces constructions dans le secteur UD.

Ce zonage semble cohérent, mais il eut été intéressant de connaitre la motivation des élus. Le choix de ce nouveau zonage n'étant pas justifié dans le dossier

Remarques :
-Page 23 de la notice explicative : il est écrit que la modification concerne la création d'un emplacement réservé...or ce point ne figure pas au dossier.

Après délibération, le comité syndical donne un avis favorable au projet de modification simplifiée du PLU d'ESSERT.

En effet, le présent dossier concerne des points mineurs du PLU d'Essert :
- sans incidence sur une consommation manifeste des espaces agricoles, naturels et forestiers,
- sans remise en cause du PADD et des orientations du DOO.

Une lecture attentive des points B et C est cependant recommandée.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE après dépôt en Préfecture
Pour extrait certifié conforme

La présente délibération fera l'objet d'un affichage
au siège du Syndicat mixte du SCoT durant un mois.

Belfort, le 30 novembre 2022

Le Président,
Jean-Marie HERZOG.

syndicat mixte du SCoT du Territoire de Belfort

Préfecture du Terr. de Belfort
- 2 DEC. 2022
Service Courrier

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable

Avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Essert (90)

N°BFC-2022-3578

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

*****

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2022-3578 reçue le 10 octobre 2022, complétée le 11 octobre 2022, déposée par la commune d'Essert (90), portant sur la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 13 octobre 2022 et sa réponse du 10 novembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort le 13 octobre 2022 et sa réponse du 10 novembre 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Essert vise à :

– clarifier certaines règles du règlement écrit pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
– créer un STECAL en zone naturelle Nue afin de permettre l'extension de l'écurie du Tremblet pour la construction de boxes supplémentaires qui seront adossés à la construction existante ;
– reclasser la zone 1AU « Pré Coudrai », totalement viabilisée et construite, en zone UB ;
– reclasser la zone UE, sise au « Carré du Ban », totalement viabilisée et construite, en zone UD, zone mixte à vocation résidentielle et économique.

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune d'Essert et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Essert (90), objet de la demande n° BFC-2022-3578, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Essert (90) prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Dijon, le 9 décembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

Monique NOVAT